

**DECISION N°2021-L0520/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement CB-BTP/EGNV-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-00036/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction de la DRTMUSR et des murs de clôture de la DRTMUSR du Plateau Central (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 septembre 2021 du Groupement CB-BTP/EGNV-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO juriste du Groupement CB-BTP/EGNV-BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yolande SANNE, Messieurs Lassina SOULAMA, Y. Vincent De Paul D. YONLI, N. Félix TOGO, et Francis ZON, représentants du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière(MTMUSR) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf LOMPO, gérant de ISLO COMPANY SARL, EOGSF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-00036/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction de la DRTMUSR et des murs de clôture de la DRTMUSR du Plateau Central (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3178 du mardi 07 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 09 septembre 2021 ; que le Groupement CB-BTP/EGNV-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 09 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MTMUSR a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-00036/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction de la DRTMUSR et des murs de clôture de la DRTMUSR du Plateau Central ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement CB-BTP/EGNV-BTP non conforme au lot 1 au motif qu'il n'a pas fourni l'attestation de travail du maçon NANA Jacques et au lot 2 que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier standard pour les marchés de travaux en ce qui concerne le personnel dispose que le soumissionnaire doit établir qu'il justifie du personnel pour les positions clés ; que la liste des positions clés renvoie au personnel d'encadrement ; que pour le Groupement CB-BTP/EGNV-BTP les maçons exécutent les travaux sous la direction du personnel d'encadrement ; que l'absence de documents relatifs aux maçons ne saurait justifier le rejet d'une offre ; qu'il a fourni en plus du CV une photocopie légalisée de son diplôme de CAP en maçonnerie-construction ; que son offre est conforme aux prescriptions du DAO ; qu'il rejette le montant corrigé de son offre qui est de 23.532.457 FCFA ; que l'offre corrigée de l'attributaire provisoire s'élève à 24.952.405 FCFA ; que la CAM n'a pas mentionné les corrections opérées ; que son offre n'est pas anormalement basse car l'application de la formule donne,  $E=30.000.000$  TTC,  $0,6E=18.000.000$ ,  $P=24.251.871$ ,  $0,4P=9.700.748$  et  $M=27.700.748$  ; que  $0,85M=23.545.636$  et  $1,15M=31.855.860$  ; que son offre sans correction étant de 23.551.337 n'est pas inférieure à 23.545.636 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des diplômes et des attestations ;

considérant que le requérant estime que le dossier standard ne permet pas d'exiger des références du personnel d'exécution, ce que le DAO a fait ; que le fait d'exiger des attestations du personnel d'encadrement par contre est conforme au dossier standard ; que son offre a également fait l'objet de corrections alors qu'elle ne contient pas d'erreurs ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a exigé des attestations pour le personnel d'exécution ; que celle de Jacques NANA n'a pas été fournie ; qu'elle a exigé des attestations de travail et non des diplômes, car celle-ci sont plus probantes pour justifier les expériences professionnelles de l'individu ; qu'au lot 2, trois soumissionnaires étaient conformes ; qu'elle a pris les montants en lettres pour le calcul et c'est ce qui fait ressortir les erreurs de l'offre du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les postes cités en termes de personnel d'encadrement par le dossier type le sont à titre indicatif et non exhaustif ; que le second maçon n'ayant pas produit l'attestation de travail, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée sur ce point au lot 1 ; qu'au lot 2, l'offre du requérant reste anormalement basse même sans correction de son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement CB-BTP/EGNV-BTP est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement CB-BTP/EGNV-BTP n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-00036/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction de la DRTMUSR et des murs de clôture de la DRTMUSR du Plateau Central (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 septembre 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**